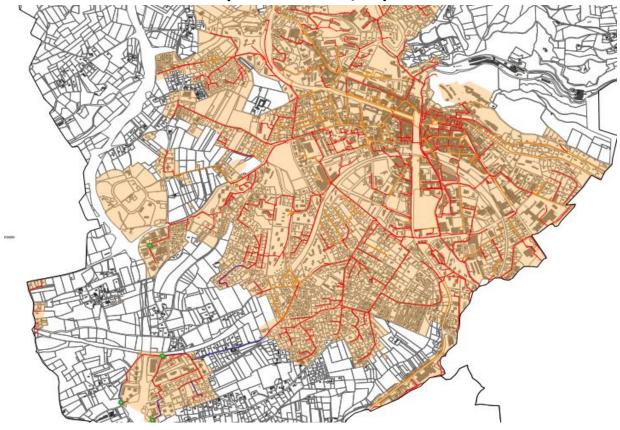
COMMUNE DE VOIRON (38) ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE du 7 novembre au 21 décembre 2023

ZONAGE EAUX USEES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(n° E23000112/38)



Extrait de plan issu du dossier d'enquête

Fait le 12 février 2024

Le rapport unique d'enquête se trouve dans un document séparé Les conclusions sont complétées par 2 annexes qui leur sont indissociables

Gabriel ULLMANN, Commissaire enquêteur

L'enquête publique unique, qui s'est déroulée du 7 novembre au 21 décembre inclus, a porté à la fois sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Voiron, sur la création d'un périmètre de protection des abords d'un monument historique, et en l'espèce, sur les zonages assainissement et eaux pluviales.

L'enquête a été organisée dans le respect des procédures, en présence d'un dossier suffisamment documenté et accessible, malgré son caractère technique, pour une bonne information du public.

La communauté d'agglomération du pays voironnais (CAPV) m'a réservé un excellent accueil et m'a assuré toute sa collaboration. L'enquête publique a recueilli 158 observations orales et 143 contributions écrites, soit un total de **301 observations**¹, qui ont été d'une très grande richesse et une grande source de propositions. La fréquentation du registre dématérialisé a également été très forte : plus de 3 300 visiteurs uniques. Un tiers d'entre eux a téléchargé en moyenne trois documents chacun ². Sur ces 301 observations, seule une douzaine a porté sur les réseaux d'assainissement et/ou d'eaux pluviales, aucune sur les zonages proprement dits.

Le zonage d'assainissement est une obligation réglementaire (article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales). Au titre de sa compétence assainissement, la CAPV a réalisé la mise à jour du zonage assainissement de la commune de Voiron. En fonction notamment de l'environnement, des équipements déjà présents sur place ou à proximité, des objectifs d'urbanisation, propres à chaque secteur communal, des zones sont déterminées. A savoir celles qui relèveront de l'assainissement collectif et celles qui seront dévolues à l'assainissement non collectif (fosse toutes eaux et système de traitement individuel).

Les effluents recueillis collectivement sont traités à la station d'épuration d'Aquantis à Moirans (en cours de réhabilitation et de mise aux normes), avant d'être rejetés à l'Isère. Tout projet de construction sur le territoire doit respecter le mode d'assainissement défini par la carte de zonage d'assainissement. A savoir la construction d'une maison ou d'un immeuble neuf, mais également tout projet de modification importante (changement de destination de bâtiment existant, extension de bâtiment, extension de réseau d'assainissement).

Ce zonage a été établi en cohérence avec les objectifs d'urbanisation du PLU de Voiron en tenant compte du réseau d'assainissement existant. Il a été mis à jour à cette occasion, en se fondant sur les aspects suivants :

² Ils ne sont comptés qu'une fois en cas de plusieurs visites par jour, par contre ils sont comptés à nouveau si les visites ont eu lieu un jour différent.

¹ Un certain nombre de personnes ont participé à l'enquête avec des observations à la fois orales et écrites (portant, ou non, sur les mêmes sujets).

- Tous les espaces non desservis par le réseau public d'assainissement, identifiés comme zone agricole (Zones A) et zone naturelle et forestière (Zones N) au titre du PLU, relèvent d'une zone d'assainissement non collectif;
- Il en va de même pour les parcelles construites desservies par un réseau public d'assainissement;
- Les zones résiduelles à urbaniser (AU) au titre du PLU relèvent d'un raccordement futur au système d'assainissement collectif et figurent donc également en zone d'assainissement collectif;
- Les secteurs d'habitat diffus, pour lesquels une extension de réseau est envisageable à très court terme, se trouvent aussi dans l'assainissement collectif dans le cas où cette solution est techniquement et économiquement recevable. Ce qui constitue une exception à la règle, pertinente, que s'est donnée la CAPV, à savoir ne pas procéder à une extension majeure de réseaux, mais prioriser l'entretien et le renouvellement du réseau existant, sauf pour supprimer d'éventuels secteurs en assainissement non collectif présentant un impact environnemental ou sanitaire, ou bien pour raccorder quelques bâtis isolés situés en zone d'assainissement collectif.

La logique de concentrer les investissements sur les réseaux existants, tout particulièrement pour les réseaux d'eaux usées ou unitaires, permet ainsi de réhabiliter les réseaux et de réduire la quantité d'eaux claires (ou « parasites ») dans ces réseaux, et *in fine*, dans la station d'épuration.

La démarche suivie apparaît cohérente et opérante. Elle est de nature à assurer un bon traitement des eaux usées, à condition que les systèmes d'assainissement individuels soient suffisamment efficaces et contrôlés. D'ailleurs, parmi la douzaine d'observations du public portant sur les zonages tout confondus (assainissement et eaux pluviales), comme il a été indiqué aucune n'a porté sur les zonages proprement dits, mais sur l'absence de mise à jour des réseaux (publics et privés) figurant sur les plans de zonage.

D'une part, en ce qui concerne les réseaux les plans du dossier d'enquête ont été largement incomplets (non tracés) ou bien obsolètes (par exemple, réseau unitaire quand il était devenu séparatif). D'autre part, il paraît préjudiciable que le public n'ait pas un accès aisé et direct à la localisation des réseaux, notamment dans le cadre d'une acquisition ou d'une installation sur le territoire concerné.

Face à ces observations, le maître d'ouvrage a apporté des réponses satisfaisantes dans son mémoire en réponse, développées dans mon rapport, notamment en justifiant le zonage dans les secteurs concernés et en joignant des plans des réseaux d'assainissement à jour (Annexes 1 et 2).

Pour toutes ces raisons, j'émets un <u>avis favorable</u> au projet de zonage des eaux usées sur la commune de Voiron, tel qu'il est précisé dans le dossier d'enquête.

L'avis est assorti d'une recommandation mineure : celui de faire figurer dans le titre des plans, la mention des secteurs (nord/sud) au lieu de la mention, non explicite, de « planche 1 sur 2 » ou « planche 2 sur 2 ».

Fait, le 12 février 2024

Gabriel ULLMANN

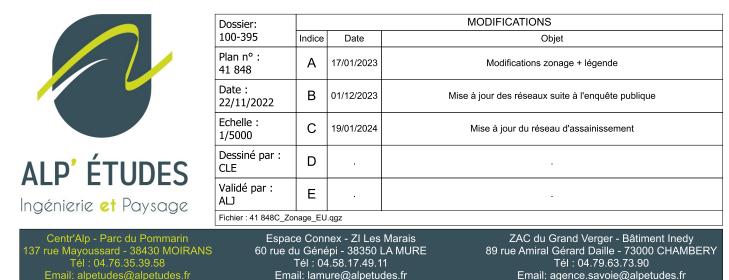
Commissaire enquêteur



MISE A JOUR DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE VOIRON

PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES

Planche 1/2



LEGENDE

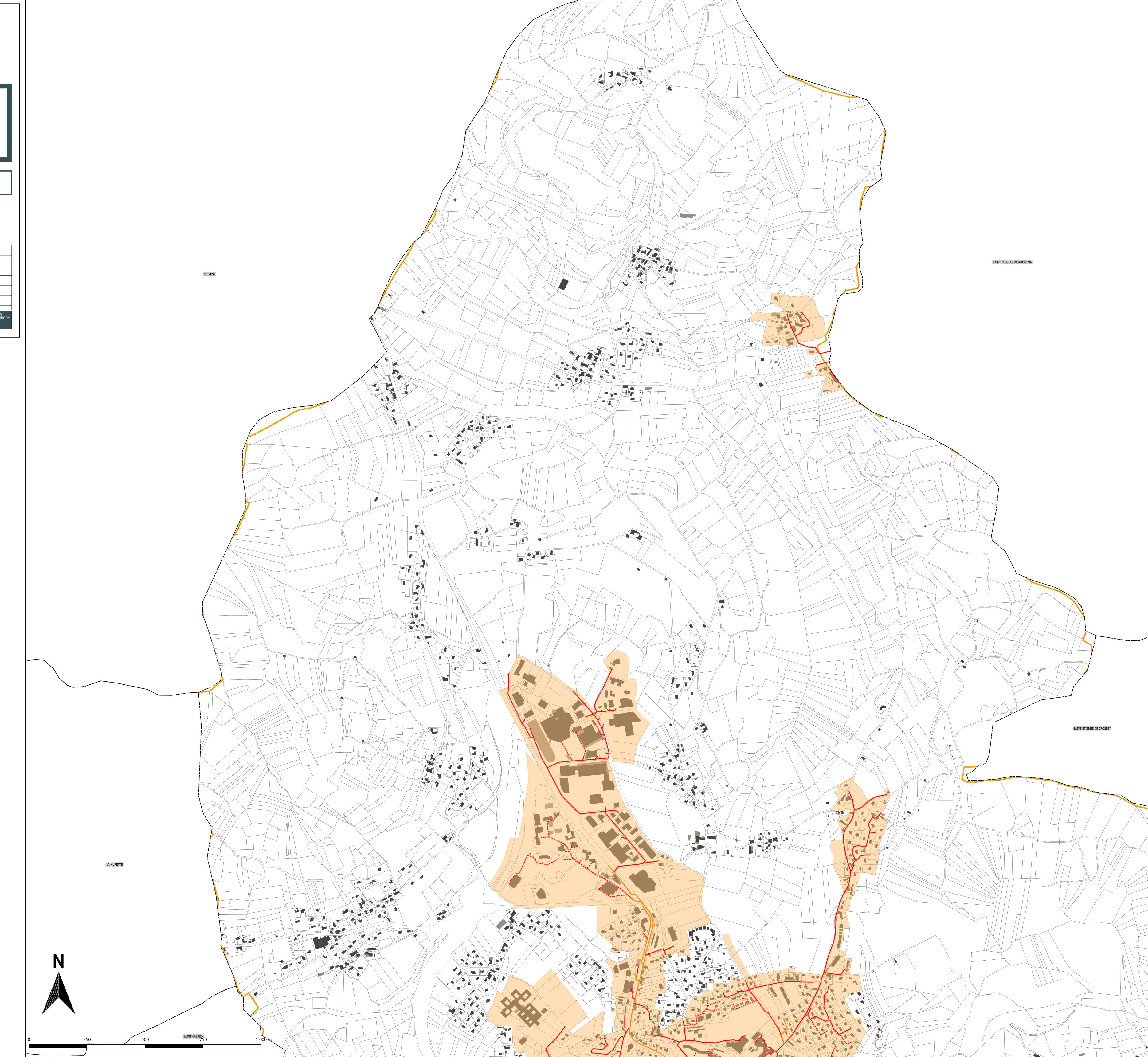
Poste de relevage

RESEAUX EXISTANTS

- Réseaux EAUX USEES séparatifs
- --- Réseaux EAUX USEES privés
- Réseaux UNITAIRES

ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES

- Zone en assainissement collectif
- Zone en assainissement non collectif et à définir au cas par cas

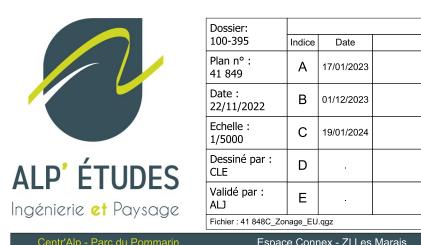




MISE A JOUR DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE VOIRON

PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES

Planche 2/2



	100-395	WOBII 10/1110110		
S		Indice	Date	Objet
	Plan n° : 41 849	Α	17/01/2023	Modifications zonage + légende
	Date : 22/11/2022	В	01/12/2023	Mise à jour des réseaux suite à l'enquête publique
	Echelle : 1/5000	С	19/01/2024	Mise à jour du réseau d'assainissement
	Dessiné par : CLE	D		·
	Validé par : ALJ	Е	·	·
	Fichier: 41 848C_Zonage_EU.qgz			
arin		Marais ZAC du Grand Verger - Bâtiment Inedy		

LEGENDE

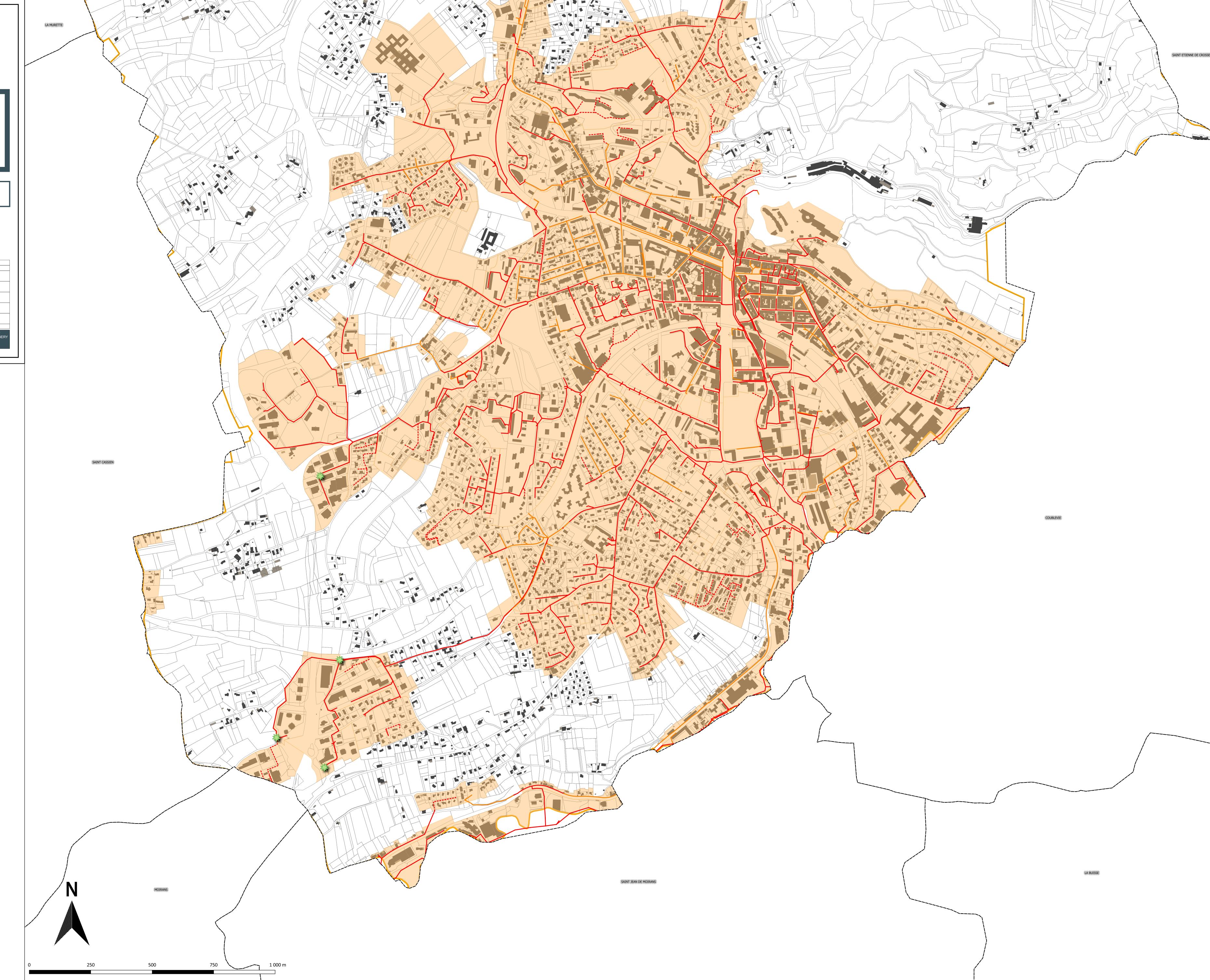
Poste de relevage

RESEAUX EXISTANTS

- Réseaux EAUX USEES séparatif
- --- Réseaux EAUX USEES privés
- Réseaux UNITAIRES

ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES

- Zone en assainissement collectif
- Zone en assainissement non collectif et à définir au cas par cas



COMMUNE DE VOIRON (38) ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE du 7 novembre au 21 décembre 2023

ZONAGE EAUX PLUVIALES

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(n° E23000112/38)



Extrait de plan issu du dossier d'enquête

Fait le 12 février 2024 Le rapport unique d'enquête se trouve dans un document séparé

Gabriel ULLMANN, Commissaire enquêteur

L'enquête publique unique, qui s'est déroulée du 7 novembre au 21 décembre inclus, a porté à la fois sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Voiron, sur la création d'un périmètre de protection des abords d'un monument historique, et, en l'espèce, sur les zonages assainissement et eaux pluviales.

L'enquête a été organisée dans le respect des procédures, en présence d'un dossier suffisamment documenté et accessible, malgré son caractère technique, pour une bonne information du public.

La communauté d'agglomération du pays voironnais (CAPV) m'a réservé un excellent accueil et m'a assuré toute sa collaboration. L'enquête publique a recueilli 158 observations orales et 143 contributions écrites, soit un total de **301 observations**¹, qui ont été d'une très grande richesse et une grande source de propositions. La fréquentation du registre dématérialisé a également été très forte : plus de 3 300 visiteurs uniques. Un tiers d'entre eux a téléchargé en moyenne trois documents chacun ². Sur ces 301 observations, seule une douzaine a porté sur les réseaux d'assainissement et/ou d'eaux pluviales, aucune sur les zonages proprement dits.

La gestion des eaux pluviales revêt une importance de plus en plus prépondérante, compte tenu à la fois du dérèglement climatique et l'imperméabilisation croissante du territoire, Voiron compris. Le zonage des eaux pluviales constitue un élément notable dans cette gestion. Il permet d'intervenir au niveau des zones urbaines déjà desservies par le réseau collectif, des zones d'urbanisations futures et des zones naturelles ou agricoles.

Le plan de zonage de l'assainissement des eaux pluviales est destiné à définir sur la commune les secteurs auxquels s'appliquent différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaire. En vertu de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage eaux pluviales doit délimiter, après enquête publique :

- les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales.

² Ils ne sont comptés qu'une fois en cas de plusieurs visites par jour, par contre ils sont comptés à nouveau si les visites ont eu lieu un jour différent.

¹ Un certain nombre de personnes ont participé à l'enquête avec des observations à la fois orales et écrites (portant, ou non, sur les mêmes sujets).

Pour des raisons essentiellement financières, compte tenu de l'étendue des réseaux collectifs et de la nécessité de substituer les réseaux unitaires (eaux usées et eaux pluviales mélangées) en réseaux séparatifs, afin notamment de réduire les eaux parasites venant aux stations d'épuration, les collectivités, comme en l'espèce la commune de Voiron et la CAPV, optent pour le transfert partiel ou complet de charge sur les particuliers. Ce qui permet de traiter la question à la source.

La démarche retenue est celle d'exiger des aménageurs qu'ils compensent toute augmentation du ruissellement induit par la création ou l'extension de bâtis, par la mise en place de système d'infiltration à la parcelle ou la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives. L'infiltration est toutefois proscrite dans les zones classées en fonction des aléas de glissement de terrain. Il en résulte des zones de maîtrise de l'imperméabilisation et des zones de maîtrise de ruissellement. La logique de traiter les eaux à la parcelle soit par infiltration, soit par rétention puis diffusion lente, est privilégiée car elle permet de favoriser le cycle naturel de l'eau et de réduire le gonflement des cours d'eau induit par un rejet direct des eaux pluviales collectées. C'est l'étude de sols à la parcelle qui détermine la filière la plus appropriée.

Pour des grandes zones imperméabilisées, des bassins de rétention d'eaux pluviales ont été réalisés ou sont projetés. Certains d'entre eux posent un vrai problème en termes de consommation d'espaces et d'atteinte à la biodiversité (problème examiné dans le rapport et les conclusions relatifs au PLU). Si la démarche suivie en matière de zonage est cohérente, la poursuite de constructions et d'imperméabilisation, malgré de fortes réductions, n'est pas de nature à assurer un règlement de difficultés de maîtrise du flux d'eaux pluviales déjà rencontrées dans certains secteurs de la commune. Certaines observations du public portent sur ce point. Le règlement écrit répond à ces interrogations, mais nullement certaines OAP, comme l'OAP Paysage et Nature, à laquelle se reportent d'autres documents du PLU, comme les OAP sectorielles. Cette question est traitée également dans le rapport et les conclusions relatifs au PLU.

De même si aucune observation n'a porté sur les zonages tout confondus (assainissement et eaux pluviales), des préoccupations ont été exprimées sur le traitement des eaux pluviales dans certains secteurs de la commune; des critiques ont concerné également l'absence de mise à jour des réseaux (publics et privés) figurant sur les plans de zonage. D'une part, en ce qui concerne les réseaux les plans du dossier d'enquête ont été largement incomplets (non tracés) ou bien obsolètes (par exemple, réseau unitaire quand il était devenu séparatif). D'autre part, il paraît préjudiciable que le public n'ait pas un accès aisé et direct à la localisation des réseaux, notamment dans le cadre d'une acquisition ou d'une installation sur le territoire concerné.

Face à ces observations, le maître d'ouvrage a apporté des réponses satisfaisantes dans son mémoire en réponse, développées dans mon rapport, notamment en

justifiant le zonage dans les secteurs concernés (Annexe 9 du rapport d'enquête). Par contre, la CAPV n'a pas été en mesure de produire à temps, malgré des délais assez longs, les plans à jour des réseaux d'eaux pluviales, contrairement à ce qu'elle avait pu faire pour les réseaux d'assainissement,

Pour toutes ces raisons, j'émets un <u>avis favorable</u> au projet de zonage des eaux pluviales sur la commune de Voiron, tel qu'il est précisé dans le dossier d'enquête, avec une réserve.

L'avis favorable est assortie <u>d'une réserve</u> : la production et la mise à disposition du public des plans à jour des réseaux d'eaux pluviales.

L'avis est assorti également d'une recommandation mineure : celui de faire figurer dans le titre des plans, la mention des secteurs (nord/sud) au lieu de la mention, non explicite, de « planche 1 sur 2 » ou « planche 2 sur 2 ».

Fait, le 12 février 2024

Gabriel ULLMANN

Commissaire enquêteur